

DECISION 23/2023
Provision pour créance douteuse

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 14 mai 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu la liste des créances en retard de règlement depuis plus de deux ans pour un montant total de 129 893,83 € euros présenté par le comptable public,

Considérant qu'en dehors de la créance auprès de la société ECOMAC pour un montant de 124 617,15 €, les autres écritures peuvent encore faire l'objet de recherches en vue de leur recouvrement,

DECIDE

Article 1 :

DECIDE d'admettre en dépréciation de créances douteuses le titre de recette n°265 de 2020 émis à l'encontre de la société ECOMAC pour un montant de 124 617,15 €.

Article 2 :

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 68, article 6817.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 5 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 11 août 2023

Le Maire,



Anne HERY-LE PALLET